

# mediservice vsao-asmac: Statuts

selon la décision de l'Assemblée des délégués du 26 novembre 2022

<b>I. Nom, Siège et But</b> .....	1
Art. 1 Nom, Siège et for.....	1
Art. 2 Représentation de l'association et droit de signature.....	1
Art. 3 But.....	1
Art. 4 Financement de l'activité de l'association.....	1
<b>II. Affiliation</b> .....	2
Art. 5 Catégories de membres.....	2
Art. 6 Admission.....	2
Art. 7 Cotisation .....	2
Art. 8 Droit de vote et d'élection.....	2
Art. 9 Sortie .....	3
Art. 10 Exclusion.....	3
<b>III. Les organes de l'association</b> .....	3
Art. 11 Organes.....	3
Art. 12 L'assemblée générale .....	3
Art. 13 Le comité directeur .....	6
Art. 14 Organe de révision.....	8
<b>IV. Autres dispositions</b> .....	8
Art. 15 Responsabilité .....	8
Art. 16 Dissolution de l'association.....	8
<b>V. Entrée en vigueur</b> .....	9
Art. 17 Entrée en vigueur .....	9

# mediservice vsao-asmac: Statuts

selon la décision de l'Assemblée des délégués du 26 novembre 2022

## I. Nom, Siège et But

---

### Art. 1 Nom, Siège et for

---

Sous le nom «mediservice vsao-asmac» – ci-après «l'association» – existe, pour une durée indéterminée, une association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil.

Elle a son siège à Berne.

Le siège de l'association est également son for.

### Art. 2 Représentation de l'association et droit de signature

---

Le président ou l'un des co-présidents conjointement avec le directeur ou un membre du comité directeur représentent l'association vis-à-vis des tiers.

Les personnes inscrites au registre du commerce signent collectivement à deux, excepté pour la correspondance courante.

### Art. 3 But

---

L'association a pour but la défense des intérêts de ses membres, en particulier par la fourniture de prestations de service en faveur

- i) de ses membres
- ii) de l'Association suisse des médecins-assistant(e)s et cheff(fe)s de clinique (appelée ci-après «asmac») et de ses sections ainsi que
- iii) des étudiants en médecine.

Cela comprend entre autres

- i) la publication d'un journal de l'association et/ou publications électroniques
- ii) la mise à disposition de prestations de service pour les destinataires mentionnés et
- iii) le soutien financier de l'asmac à la demande de cette dernière.

### Art. 4 Financement de l'activité de l'association

---

Les recettes de l'association sont composées comme suit

- i) les cotisations
- ii) des produits de l'activité économique et
- iii) les autres contributions.

## **II. Affiliation**

---

### **Art. 5 Catégories de membres**

---

#### 5.1 Doubles-membres

---

Les membres de l'asmac peuvent devenir membres de catégorie «Doubles-membres».

#### 5.2 Membres directs

---

##### 5.2.1 Actifs

Les médecins, qui comme employés ne travaillent pas dans un hôpital ou une clinique, et les membres d'autres professions de la santé peuvent demander une affiliation directe active.

##### 5.2.2 Passifs

Les membres retraités, qui ont démissionné de l'asmac, les membres de la famille des membres de mediservice, les collaborateurs des quatre organisations de l'asmac et d'autres cas qui ne tombent pas dans les catégories de membres 5.1 et 5.2.1 peuvent être attribués à l'affiliation directe passive, pour autant qu'ils soient dans un contrat collectif de mediservice.

### **Art. 6 Admission**

---

L'admission des doubles-membres s'effectue par l'admission à l'asmac pour autant qu'il n'y soit pas renoncé lors du dépôt de la demande d'adhésion à l'asmac.

L'affiliation directe (active) d'une personne satisfaisant aux critères d'admission débute avec le dépôt de la déclaration d'adhésion auprès de l'association. Personne ne peut être admis sur demande dans l'affiliation directe (passive). L'affiliation est attribuée par mediservice.

La non-reconnaissance de la demande d'adhésion par le comité directeur, qui ne doit pas être motivée et qui n'est pas passible de recours, demeure réservée pour les deux catégories de membres.

### **Art. 7 Cotisation**

---

Chaque membre a l'obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle. Celle-ci est fixée chaque année par l'assemblée des délégués.

Les cotisations versées par les membres font partie de la fortune de l'association. Les membres sont redevables des cotisations impayées conformément à la durée de leur affiliation.

### **Art. 8 Droit de vote et d'élection**

---

Les droits de vote légaux et statutaires des membres de l'association sont exercés par les délégués, élus par les membres de l'association, lors de l'assemblée générale tenue sous la forme d'une «assemblée des délégués».

Lors d'une assemblée générale tenue sous la forme d'une «votation générale», chaque membre de l'association dispose d'une voix qu'il peut déposer personnellement.

Les autres dispositions relatives au droit de vote figurent dans les articles de ces statuts qui définissent le fonctionnement des différents organes de l'association.

## **Art. 9 Sortie**

---

La démission de l'association peut s'effectuer pour la fin d'une année civile moyennant un délai de 30 jours ou sur accord mutuel et doit être communiquée/convenue par écrit.

Si les conditions pour une affiliation dans la catégorie «Membres directs» ne sont plus réunies, il convient de changer de catégorie de membre ou de mettre fin à l'affiliation.

## **Art. 10 Exclusion**

---

### 10.1 Exclusion à la suite de l'exclusion de l'asmac

---

En cas d'exclusion de l'asmac, les doubles-membres perdent leur affiliation à l'association, étant donné qu'ils ne satisfont plus à la condition de base nécessaire à celle-ci. Le transfert dans l'affiliation directe est possible pour autant que les conditions nécessaires à cela soient remplies.

### 10.2 Exclusion à la suite du non-paiement de la cotisation

---

Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation malgré deux rappels sont exclus de l'association. Des frais de rappel sont perçus lors du deuxième rappel.

### 10.3 Exclusion pour de justes motifs

---

Le comité directeur ou l'assemblée des délégués peuvent exclure un membre de l'association par une décision motivée. L'exclu dispose d'un droit de recours. Le recours doit être envoyé dans les 30 jours suivant la décision d'exclusion par lettre recommandée au directeur, à l'attention de l'assemblée des délégués. L'affiliation reste valable pour des prestations de service déjà perçues jusqu'à la décision définitive.

## **III. Les organes de l'association**

---

### **Art. 11 Organes**

---

Les organes de l'association sont:

- i) l'assemblée générale (tenue comme «assemblée des délégués» ou «votation générale»)
- ii) le comité directeur et
- iii) l'organe de révision.

### **Art. 12 L'assemblée générale**

---

L'assemblée générale est normalement tenue sous forme d'une «assemblée des délégués».

L'autre forme de prise de décision de l'assemblée générale est la «votation générale».

#### 12.1 Tâches

---

Les tâches suivantes incombent à l'assemblée de l'association:

- 1) élection du président ou des deux co-présidents
- 2) élection des membres du comité directeur qui sont élus par l'assemblée des délégués
- 3) élection de l'organe de révision
- 4) approbation du rapport annuel
- 5) approbation des comptes de l'association y compris utilisation du bénéfice et décharge du comité directeur
- 6) approbation du budget et fixation de la cotisation annuelle
- 7) décision concernant le soutien financier de l'asmac (à la demande de cette dernière)

- 8) décision relative aux principes de la politique commerciale
- 9) exclusion de membres pour de justes motifs
- 10) décision relative aux recours de membres concernant leur exclusion
- 11) décision relative à la modification des statuts et à une éventuelle fusion ou dissolution de l'association
- 12) décision relative à la tenue d'une votation générale
- 13) décision sur toutes les affaires de l'association qui ne sont pas expressément réservées de par la loi ou de par les statuts à un autre organe.

## 12.2 Décisions

---

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix déposées (les abstentions ne comptent pas comme voix), excepté pour les décisions concernant

- a) la modification des statuts
- b) la tenue d'une assemblée générale sous forme de «votation générale» ainsi que
- c) la dissolution ou la fusion de l'association,

pour lesquelles une majorité des 2/3 des voix déposées est requise.

En cas d'égalité des voix

- à l'assemblée des délégués: la voix du président de la séance est prépondérante
- lors d'une prise de décision des délégués par écrit: il n'est pas pris de décision par voix prépondérante
- lors d'une votation générale: le président de la séance du comité directeur qui détermine le résultat de la votation générale a voix prépondérante.

## 12.3 L'assemblée des délégués

---

### 12.3.1 Composition et Quorum

L'assemblée des délégués se compose des membres du Comité central (CC) de l'asmac.

La durée de fonction des délégués, le quorum de l'assemblée des délégués et la pondération éventuellement différente des voix des délégués lors des élections et votations correspondent aux règles y relatives applicables au fonctionnement du Comité central (CC) de l'asmac.

Les décisions des délégués peuvent être prises par écrit, sauf si au minimum respectivement un délégué de deux sections de l'asmac ou le comité directeur s'y opposent par écrit. En cas d'égalité des voix, il n'est pas pris de décision par voix prépondérante.

### 12.3.2 Convocation et organisation

Les assemblées des délégués ordinaires sont convoquées par le comité directeur et ont lieu au minimum une fois, d'ordinaire deux fois par année.

Le comité directeur convoque en temps utile une assemblée des délégués extraordinaire ou fixe une prise de décision par écrit par les délégués, si

- a) 20% des membres de l'association ou
- b) le nombre de délégués qui serait nécessaire à la convocation d'une séance du Comité central (CC) de l'asmac

le demandent par écrit, en indiquant l'ordre du jour à traiter.

L'invitation à l'assemblée des délégués ordinaire ou extraordinaire se fait par écrit, en indiquant l'ordre du jour, au moins 30 jours avant la date de la séance, par l'envoi à l'asmac pour distribution aux délégués.

Les délégués peuvent déposer par écrit auprès du secrétariat de l'association des motions relatives aux points à l'ordre du jour ainsi que d'autres points ordinaires à l'ordre du jour (y compris documents) des assemblées des délégués ordinaires et extraordinaires jusqu'à 20 jours avant la date de la séance. L'ordre du jour ordinaire définitif est transmis à l'asmac.

Dans des cas urgents, l'ordre du jour peut être complété auprès du secrétariat avec justification de l'urgence, sans observation d'un délai, avant la date de la séance. L'assemblée des délégués décide lors de la séance, si elle souhaite entrer en matière sur une telle motion non inscrite à l'ordre du jour ordinaire.

Un procès-verbal de l'assemblée des délégués doit être tenu.

## 12.4 La votation générale

---

### 12.4.1 Définition

La totalité des membres de l'association décide dans le cadre d'une procédure de vote par écrit, de la votation générale, selon les dispositions suivantes.

### 12.4.2 Convocation

Une votation générale a lieu dans les 60 jours, si

- a) l'assemblée générale le décide ou
- b) 10% de tous les membres de l'association le demandent par écrit auprès du secrétariat en indiquant les affaires à traiter.

### 12.4.3 Organisation

Immédiatement après que l'on ait constaté que les conditions préalables à l'organisation d'une votation générale sont remplies, une séance du comité directeur est fixée en tenant compte d'un délai de 14 jours pour l'envoi des convocations. Le comité directeur fixe lors de cette séance

- i) la date de référence qui est déterminante pour le droit de vote
- ii) le lieu auquel les bulletins de vote remplis doivent être renvoyés
- iii) le mode de décompte des bulletins de vote et
- iv) le délai pour le renvoi des bulletins de vote.

Le résultat de la votation est constaté par le comité directeur au plus tard lors de la première séance ordinaire du comité directeur suivant la fin du décompte des voix.

La décision d'une votation générale n'est valable que si au moins 15% de tous les membres ont participé à la votation. Le résultat est immédiatement publié dans le journal de l'association ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

## **Art. 13 Le comité directeur**

---

### 13.1 Durée de fonction

---

La durée de fonction du comité directeur est de deux ans. Si un membre du comité directeur quitte son poste avant la fin de la durée de fonction, un nouveau membre du comité directeur doit être élu pour la durée de fonction restante.

Une réélection est possible.

La (co-)présidence ininterrompue est limitée à quatre législatures.

Aucune disposition concernant la durée de fonction n'est prévue pour le représentant de l'asmac.

### 13.2 Composition

---

Le comité directeur est composé

- i) des membres élus par l'assemblée des délégués et
- ii) le représentant de l'asmac.

L'assemblée des délégués élit au minimum quatre, au maximum six membres de la manière suivante:

- I) un président ou deux co-présidents, de la catégorie de membre «double-membre»
- II) au minimum deux, au maximum trois membres du comité directeur, de la catégorie de membre «double-membre»
- III) au minimum un, au maximum deux «experts externes», qui n'ont pas besoin d'être membres de l'association.

L'asmac a droit à un représentant. Le détachement de celui-ci est confirmé par le Comité directeur (CD) de l'asmac à l'attention de l'assemblée des délégués.

Si un membre du Comité directeur (CD) de l'asmac est élu au poste de président de mediservice vsao-asmac, il est automatiquement le représentant de l'asmac au comité directeur. Dans ce cas, l'assemblée des délégués élit un membre du comité directeur supplémentaire de la catégorie de membre «double-membre».

### 13.3 Autres dispositions

---

Le comité directeur désigne parmi tous les membres un vice-président. Cette position demeure vacante si l'assemblée des délégués a élu deux co-présidents.

La fonction de «(co-)président de mediservice vsao-asmac» est incompatible avec celle de «(co-)président de l'asmac».

La fonction de «membre du comité directeur» est compatible avec celle de «délégué».

Les membres du comité directeur sont inscrits au registre du commerce avec un «droit de signature collective à deux».

### 13.4 Convocation et organisation

---

Les séances ordinaires du comité directeur sont tenues selon le calendrier annuel qui doit être approuvé par le comité directeur.

Les reports de dates et annulations peuvent être décidés à la majorité du comité directeur.

Trois membres du comité directeur ou le président peuvent demander la convocation d'une séance du comité directeur extraordinaire qui doit avoir lieu dans les trois semaines suivant la demande.

L'ordre du jour est envoyé dix jours à l'avance par le président. Les membres du comité directeur ou le directeur peuvent déposer des motions et d'autres points ordinaires à l'ordre du jour jusqu'à cinq jours avant la date de la séance par écrit auprès du secrétariat. Ce dernier les transmet aux membres du comité directeur.

Des décisions sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être prises que si tous les membres du comité directeur participent à la séance et qu'ils donnent leur approbation.

Les séances du comité directeur sont présidées par le président ou l'un des deux co-présidents, en cas d'empêchement par le vice-président ou un membre du comité directeur.

Un procès-verbal des délibérations doit être tenu.

### 13.5 Quorum et décisions

---

Le comité directeur délibère valablement si au moins trois des membres élus par l'assemblée des délégués sont présents.

Les décisions des séances du comité directeur – qui peuvent également être tenues comme conférences téléphoniques/vidéoconférences – sont prises à la majorité simple des voix déposées personnellement (les abstentions ne comptent pas comme voix), à l'exception des décisions concernant

- i) la modification du règlement d'indemnisation du comité directeur
- ii) l'inscription au registre du commerce du droit de signature d'une personne n'appartenant pas au comité directeur et
- iii) la proposition relative à l'utilisation du bénéfice à l'attention de l'assemblée générale,

qui sont prises à la majorité des 2/3 des voix déposées. En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les décisions du comité directeur peuvent également être prises par écrit, sauf si deux membres du comité directeur exigent expressément la tenue d'une séance. En cas d'égalité des voix, il n'est pas pris de décision par voix prépondérante.

### 13.6 Tâches

---

Le comité directeur a les tâches intransmissibles et incessibles suivantes:

- 1) la haute direction de l'association et l'octroi des directives nécessaires
- 2) la fixation de l'organisation, y compris le lieu du secrétariat
- 3) le refus de demandes d'adhésion et l'exclusion de membres
- 4) l'aménagement de la comptabilité, du contrôle financier ainsi que de la planification financière, pour autant que celle-ci soit nécessaire à la conduite de l'association
- 5) l'établissement du budget et de la proposition relative à l'utilisation du bénéfice
- 6) la nomination et la révocation des personnes chargées de la gestion et de la représentation («directeur» et autres) ainsi que la réglementation de leur droit de signature
- 7) la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion et
- 8) l'avertissement du juge en cas de surendettement.

### 13.7 Délégation de la gestion

---

Le comité directeur peut déléguer entièrement ou partiellement la gestion ainsi que le contrôle des différentes affaires à certains ou plusieurs membres du comité directeur ou à des tiers. Le comité directeur édicte à cet effet un règlement d'organisation.

Le règlement d'organisation règle la gestion, désigne les postes nécessaires à cette dernière, décrit leurs tâches et règle notamment le reporting.

Pour autant que la gestion n'ait pas été déléguée, elle incombe globalement à tous les membres du comité directeur.

#### **Art. 14 Organe de révision**

---

L'organe de l'association compétent élit chaque année comme organe de révision une société de révision. Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision, si l'association n'est pas soumise à l'obligation légale de révision.

L'organe de révision soumet la comptabilité à une «contrôle restreint», sauf disposition contraire de la loi.

### **IV. Autres dispositions**

---

#### **Art. 15 Responsabilité**

---

L'avoir social de l'association répond seul des dettes.

Tout droit personnel des membres de l'association à la fortune sociale de l'association est exclu, aussi bien pendant qu'après la fin de l'affiliation.

L'association et ses organes ne peuvent pas être tenus responsables des conséquences économiques découlant de la fin de l'affiliation d'un membre, que ce soit à la suite d'une démission ou d'une exclusion.

L'association conclut une assurance responsabilité civile patrimoniale contre toutes les prétentions en dommages-intérêts fondées sur les dispositions légales régissant la responsabilité civile et dirigées contre des personnes appartenant à l'association dans leur fonction ou qualité d'organe de l'association.

#### **Art. 16 Dissolution de l'association**

---

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée des délégués. Les conditions suivantes doivent être remplies pour une telle décision:

- i) le point inscrit à l'ordre du jour a été défini comme «ordinaire» selon l'Art. 12.3.2 de ces statuts et
- ii) au moins trois quarts des personnes qui ont le droit de vote sont présentes à l'assemblée des délégués.

Si l'assemblée des délégués ne peut pas délibérer valablement, le comité directeur convoque dans les deux mois une nouvelle séance de l'assemblée des délégués, qui est dans tous les cas en mesure de délibérer valablement, en vue de traiter de la dissolution.

L'avoir social de l'association mediservice vsao-asmac est réparti comme suit en cas de dissolution:

- i) asmac: au moins 40%
- ii) sections de l'asmac: au moins 40%, réparti selon l'effectif des membres de l'association dans les différentes sections de l'asmac et
- iii) autres destinataires, mais pas de membres à titre individuel: au maximum 20% au total.

La décision sur la répartition exacte de l'avoir social de l'association doit être prise lors de l'assemblée de dissolution.

## V. Entrée en vigueur

---

### Art. 17 Entrée en vigueur

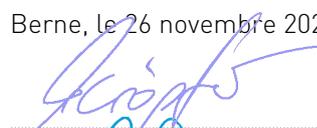
---

Les anciens statuts ont été abrogés à l'occasion de l'assemblée des délégués de mediservice vsao-asmac du 26 novembre 2022.

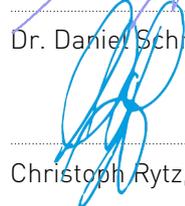
Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

En cas de divergences d'interprétation des statuts dans les différentes versions linguistiques, la formulation allemande fait foi.

Berne, le 26 novembre 2022



.....  
Dr. Daniel Schröpfer, Président mediservice vsao-asmac



.....  
Christoph Rytz, Membre du comité directeur mediservice vsao-asmac, Vice-président



.....  
Johannes Thalhammer, Rédacteur du procès-verbal de l'assemblée des délégués au 26 novembre 2022